



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-104 du **12 JUL. 2016**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0092 relative au **projet de réalisation d'une aire de stationnement au sein de la ZAC « Carré Sénart » à Lieusaint dans le département de la Seine et Marne**, reçue complète le 10 juin 2016 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 3 600 m², en la réalisation d'une aire de stationnement de 134 places au sein de la ZAC « Carré Sénart » à Lieusaint ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, susceptible d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC « Carré Sénart » qui a fait l'objet d'une étude d'impact en date de février 1996 ;

Considérant que le site n'intercepte pas, ni se situe à proximité, de périmètre d'inventaire ou de protection relatif au milieu naturel, à la biodiversité, à l'eau, au paysage ou au patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une emprise de faible étendue ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluent ou de déchet dangereux ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans le système hydraulique de la ZAC « Carré Sénart » autorisé par un arrêté préfectoral en date du 7 avril 2005 dans le cadre d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'une aire de stationnement au sein de la ZAC « Carré Sénart » à Lieusaint dans le département de la Seine et Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.